TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions du Rapporteur
	Projet de loi d'orientation pour l'outre-mer	Projet de loi d'orientation pour l'outre-mer	Projet de loi d'orientation pour l'outre-mer
	TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV
	DU DÉVELOPPEMENT DE LA CULTURE ET DES IDENTITÉS OUTRE-MER	DU DÉVELOPPEMENT DE LA CULTURE ET DES IDENTITÉS OUTRE-MER	DU DÉVELOPPEMENT DE LA CULTURE ET DES IDENTITÉS OUTRE-MER
Loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation	Art. 17	Art. 17	Art. 17
Art. 17 Sera créé, dans chaque académie, à partir du 1 ^{er} septembre 1990, un institut universitaire de formation des maîtres, rattaché à une ou plusieurs universités de l'académie pour garantir la responsabilité institutionnelle de ces établissements d'enseignement supérieur par l'intervention des personnes et la mise en œuvre des moyens qui leurs sont affectés. Il peut être prévu, dans des conditions et des limites déterminées par décret en Conseil d'Etat, la création de plusieurs instituts universitaires de formation des maîtres dans certaines académies ou le rattachement à des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel autres que des universités.	Il est ajouté, à la fin du premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation la phrase suivante :		Sans modification
	« Lorsqu'un institut universitaire de formation des maîtres est créé dans une académie qui ne comprend aucune université, il est rattaché à une ou plusieurs universités d'une autre académie. »	Alinéa sans modification	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du Rapporteur
			
	Art. 18	Art. 18	Art. 18
	Les langues régionales en usage dans les départements d'outre-mer font partie du patrimoine linguistique de la Nation. Elles bénéficient du renforcement des politiques en faveur des langues régionales afin d'en faciliter	Les langues	Sans modification
	l'usage.	l'usage. La loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux leur est applicable.	
		Art. 18 bis (nouveau)	Art. 18 bis (nouveau)
		Martinique, Guyane et la Réunion, les représentants de l'Etat, des syndicats d'enseignants, de l'université, de la fédération des parents d'élèves, des collectivités en charges de la construction des écoles primaires et secondaires sont	dans les départements et les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, peut rendre tout avis sur les programmes des enseignements dispensés dans les écoles, collèges et lycées, implantés dans ces départements et régions et émettre toute proposition en vue de l'adaptation de ceux-
	Art. 19	Art. 19	Art. 19
	I L'Etat et les collectivités locales mettent en place progressivement des mesures tendant à la réduction des écarts de prix entre la métropole et les départements d'outre-mer en matière de biens culturels.	I L'Etat et les collectivités territoriales mettentculturels, éducatifs	Sans modification
		et scolaires.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du Rapporteur
Loi nº 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre Art. 10 Un décret détermine les modalités d'application de la présente loi aux départements d'outre- mer, compte tenu des sujétions dues à l'éloignement de ces départements.	II Il est ajouté, à l'article 10 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981, l'alinéa suivant :	II L'article 10 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre est complété par un alinéa ainsi rédigé :	
	« Le prix du livre sera identique en métropole et dans les départements d'outre-mer au 1 ^{er} janvier 2002. »	« Le prix du livre est identique en métropole et dans les départements d'outre-mer à compter du 1 ^{er} janvier 2002. »	
	Art. 20	Art. 20	Art. 20
	Compte tenu de l'absence d'assujettissement à la taxe spéciale sur le prix des places de spectacles cinématographiques des exploitants de salles implantées dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, et sans préjudice des aides de droit commun, les conditions d'accès des entreprises de production, qui y sont établies, au soutien financier de l'Etat pour les oeuvres cinématographiques de longue durée qu'elles produisent seront, aux fins de compensation, modifiées par décret.	Sans modification	Pour le calcul du soutien financier dont peuvent bénéficier les entreprises de production établies dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, à raison de la représentation en salles des oeuvres cinématographiques de longue durée qu'elle produisent, l'absence de perception de la taxe spéciale sur le prix des places de spectacles cinématographiques dans les salles de ces départements est compensée dans des conditions fixées par décret.
	Art. 21	Art. 21	Art. 21
	L'Etat met en place, en partenariat avec les collectivités territoriales des départements d'outre-mer qui le souhaitent, un fonds destiné à promouvoir les échanges éducatifs, culturels ou sportifs des habitants de ces départements vers la	Sans modification	Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions du Rapporteur
	métropole ou vers les pays situés dans leur environnement régional.		